

COMMUNE D'ARVERT
Membres en exercice : 27
Membres présents : 26
Membres ayant pris part au vote : 27

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PERAUDEAU Marie-Christine, Maire

Présents : Marie-Christine PERAUDEAU, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT

Absents ayant donné pouvoir : Alexandre GAY à Damien PISON

Absents :

Absente excusée :

Secrétaire de Séance : Emmanuelle DENIS

Date de convocation : 20 mars 2026

DE 028-2026-5-4-1 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur MADRANGES

Dans la gestion quotidienne, le maire se réfère régulièrement à la délibération de délégation du Conseil Municipal au Maire pour mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée délibérante et préparer les autres actes administratifs qui en découlent. Les gestionnaires doivent pouvoir se l'approprier sans difficulté, et la délibération ne doit pas laisser de doute quant à l'interprétation

Bases légales

- **Article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales** : établit la compétence de principe du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune
- **Article L. 2122-22 du CGCT** : énumère de manière limitative les compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire, constituant le fondement juridique de ces délégations
- **Article L. 2122-23 du CGCT** : prévoit les modalités de subdélégation par le maire des compétences que le conseil municipal lui a déléguées, sauf disposition contraire dans la délibération
- **Article L. 2122-19 du CGCT** : permet au maire de donner délégation de signature aux agents communaux dans les matières relevant de sa compétence

C'est au conseil municipal qu'il revient de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune, conformément au principe de libre administration selon lequel les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Le conseil municipal est donc titulaire de la compétence de principe pour engager la commune et décider en son nom. Toutefois, pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire.

La compétence de principe du conseil municipal entraîne un régime de délégation limitatif. Un nombre exhaustif de compétences précises peut ainsi être délégué au maire par le conseil municipal.

La présente délibération correspond aux délégations qui avaient été accordées lors du mandat précédent. Monsieur MADRANGES donne lecture de la proposition de délibération. Aucune question n'étant posée, il propose de passer aux voix.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° de passer les contrats d'assurance ;

5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

12° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit dans la limite d'un montant d'acquisition de 100 000 €.

13° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, de police et de gestion du personnel communal
- les litiges portés devant les juridictions pénales.

14° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5 000 € par sinistre.

15° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

16° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme (Le droit de priorité s'applique aux projets de cession d'immeubles ou de droits sociaux appartenant à des entités publiques telles que l'État, Réseau ferré de France, des sociétés dont l'État détient la majorité du capital, ou certains établissements publics) ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite d'un prix d'acquisition n'excédant pas 100 000 € par opération.

17° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

20° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

22° Décider d'admettre en non-valeur des créances dont le montant maximum est fixé à 200 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS	
Pour	26	Marie-Christine PERAUDEAU, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT	Alexandre GAY,	
Contre	0		Exprimés	26
abstentions	0		Majorité	14

2 – CREATION DE COMMISSIONS PERMANENTES

Rapporteur : Madame le Maire

Entrée en séance de Monsieur Gérald RAZE

En application de l'article L.2121-22 du [CGCT](#), "le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Durant cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché".

Ces commissions, instances du débat municipal, peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Normalement, dans un scrutin à la représentation proportionnelle, le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celles-ci. La répartition des sièges s'opère tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Cette disposition ne s'appliquera pas étant donné qu'il n'y a qu'une seule liste.

2-1 commissions obligatoires :

2-1-1 Commission d'appel d'offres :

En application de la loi, cette commission a plusieurs missions :

- elle examine et analyse les dossiers de candidature et les offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- elle doit donner son avis, favorable ou non, pour l'engagement ou non d'une procédure négociée par la personne responsable du marché (PRM).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus La commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou de son représentant (il préside la commission), et de cinq membres titulaires, et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

NOTA : consultation obligatoire pour

- les marchés de fournitures et services d'un montant égal ou supérieur à 216 000 € HT
- les marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 506 000 € HT

En dessous de ces seuils (MAPA) : La CAO n'est **pas obligatoire**. C'est le Maire (s'il a reçu la délégation L. 2122-22 que nous avons évoquée) qui choisit l'attributaire et signe le marché. Toutefois, le conseil peut décider de créer une commission interne pour examiner ces petits dossiers, mais elle n'aura qu'un rôle consultatif.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération et fait appel à candidatures. Elle propose ensuite de passer à l'examen de la délibération

DE 029-2026-5-3-4 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner en son sein, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, 5 membres en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres et 5 membres en qualité de membres suppléants, pour siéger au côté du maire ou de son représentant ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que la liste suivante a été déposée :

Liste 1

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie Christine PERAudeau	Kevin DUMONT
Philippe PICON	Damien PISON
Gilles MADRANGES	Romain DESHAIES
Didier ARCHAMBEAU	Georges RIGA
Raoul COMBACAL	Denis PIERRE

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Article unique : Désigne au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, pour siéger en qualité de membres titulaires pendant la durée de leur mandat :

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie Christine PERAudeau	Kevin DUMONT
Philippe PICON	Damien PISON
Gilles MADRANGES	Romain DESHAIES
Didier ARCHAMBEAU	Georges RIGA
Raoul COMBACAL	Denis PIERRE

Sens du vote	NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	27 Marie-Christine PERAudeau, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y	Alexandre GAY,

		VAZQUEZ, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT		
Contre	0		Exprimés	27
abstentions	0		Majorité	14

2-1-2 commission d'examen des conventions de délégations de service public

Contrairement à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui dépend de seuils financiers, la CDSP est obligatoire pour toute procédure de passation d'une DSP, quel que soit le montant, dès lors que la collectivité est une commune de plus de 3 500 habitants (votre cas)

La commission intervient à des moments clés de la procédure :

- **Ouverture des plis** : Elle dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.
- **Analyse des offres** : Elle examine les offres au regard des critères de sélection.
- **Avis consultatif** : Elle émet un avis sur les offres et propose au Maire un classement.

Composition :

Le Maire ou son représentant.

5 membres titulaires du Conseil Municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (pour **5 membres suppléants**).

DE 030-2026-5-3-5 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu l'article L. 1411-5 fixant la composition et les modalités d'élection de la commission ;

Considérant que la commune envisage de lancer une procédure de délégation de service public pour la gestion du marché couvert et de plein air

Considérant qu'il convient de constituer la commission chargée d'ouvrir les plis et de donner un avis sur les offres ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner en son sein, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, 5 membres en qualité de membres titulaires de la commission et 5 membres en qualité de membres suppléants, pour siéger au côté du maire ou de son représentant ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que la liste suivante a été déposée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie Christine PERAUDEAU	Christine SCHNEIDER
Philippe PICON	Raoul COMBACAL

Gilles MADRANGES	Emmanuelle DENIS
Georges RIGA	Nadia JAUD
Isabelle VUACHET	Brigitte PERAUX

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Article unique : Désigne au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, pour siéger en qualité de membres titulaires pendant la durée de leur mandat :

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie Christine PERAUDEAU	Christine SCHNEIDER
Philippe PICON	Raoul COMBACAL
Gilles MADRANGES	Emmanuelle DENIS
Georges RIGA	Nadia JAUD
Isabelle VUACHET	Brigitte PERAUX

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS	
Pour	27	Marie-Christine PERAUDEAU, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT	Alexandre GAY,	
Contre	0		Exprimés	27
abstentions	0		Majorité	14

2-2 Les commissions facultatives

Le conseil municipal peut décider de constituer des commissions afin de préparer la délibération des questions qui lui sont soumises. En effet, l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Leur existence est posée par le règlement intérieur du conseil municipal. Ces commissions émettent des avis et formulent des propositions.

Pour désigner les membres des commissions, le conseil municipal doit en principe voter à bulletin secret, comme le prévoit l' [article L. 2121-21](#) du CGCT. Une décision du Conseil d'État du 29 juin 1994 confirme d'ailleurs cette solution ([CE, 29 juin 1994, n° 120000, Agard](#)).

S'agissant des règles du vote, l'article L. 2121-21 précise que « *si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé* ».

Enfin, dans le cas où une seule candidature ou une seule liste a été déposée, c'est elle qui remporte le poste. La nomination prend effet immédiatement.

Madame le Maire donne lecture des noms des commissions :

Madame FABRE demande où se situe l'agriculture. La thématique urbanisme reprend l'ensemble des sujets liés à l'environnement, l'agriculture et l'ostréculture.

Monsieur MADRANGES précise que même si l'on ne fait pas partie de la commission, chaque conseiller peut y assister sans prendre part aux discussions.

En réponse à une autre question, il est précisé que la commission démocratie locale concerne toutes les actions de consultation de la population : enquête auprès des habitants, réunion publique, courriers...

Monsieur RIGA demande à ce que soient précisés les intitulés des commissions 1 et 2

DE 031-2026-5-2-2 COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les dossiers relevant de la compétence de la commune,

A l'unanimité

Article 1 : Modalités du vote

Le Conseil Municipal décide, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de procéder à cette élection sans recourir au scrutin secret

Article 2

DECIDE de créer, pour la durée du mandat, les commissions municipales thématiques suivantes :

- **Commission n°1** : Finances, Budget et Administration Générale comprenant le personnel, l'économie et les marchés
- **Commission n°2** : Urbanisme, Travaux, Voirie et Patrimoine comprenant le cimetière et l'environnement (ostréculture, agriculture...)
- **Commission n°3** : Social, Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse.
- **Commission n°4** : Animations, Vie Associative, Sport, Culture et Tourisme.
- **Commission n°5** : communication, démocratie locale.

Article 2 :

Dit que l'élection des membres des commissions se fait par un vote global

Article 3 :

PROCEDE à l'élection des membres des cinq commissions, le Maire étant Président de droits des commissions municipales

- **Commission n°1** : Finances, Budget et Administration Générale comprenant le personnel, l'économie et les marchés
Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Christine SCHNEIDER, Brigitte PERAUX, Emmanuelle DENIS, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Kévin DUMONT

- **Commission n°2** : Urbanisme, Travaux, Voirie et Patrimoine comprenant le cimetière et l'environnement (ostréiculture, agriculture...)
Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Marie FABRE, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Didier ARCHAMBEAU, Nadia JAUD, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Gérald RAZE, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Alexandre GAY, Damien PISON, Kévin DUMONT
- **Commission n°3** : Social, Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse.
Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Christine SCHNEIDER, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Alexandre GAY, Romain DESHAIES,
- **Commission n°4** : Animations, Vie Associative, Sport, Culture et Tourisme.
Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Nadia JAUD, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Damien PISON, Alexandre GAY, Romain DESHAIES
- **Commission n°5** : communication, démocratie locale.
Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Christine SCHNEIDER, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, , Kévin DUMONT

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS	
Pour	27	Marie-Christine PERAUDEAU, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT	Alexandre GAY,	
Contre	0		Exprimés	27
abstentions	0		Majorité	14

DE 032-2026-5-6-1 – INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS et DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Gilles MADRANGES

Bases légales Article

- L. 2123-23 du CGCT : fixe le barème des indemnités des maires selon la population
- Article L. 2123-24 du CGCT : détermine les indemnités des adjoints et l'enveloppe maximale
- Article L. 2123-22 du CGCT : prévoit les majorations d'indemnités selon le statut de la commune
- Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 : revalorise les indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants et modifie le calcul de l'enveloppe maximale
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 : introduit la possibilité de réduire les indemnités selon l'assiduité et revalorise les indemnités des petites communes

Il est précisé que la Commune d'ARVERT compte 3986 habitants.

Barème des indemnités de fonction

Au 1^{er} janvier 2024, l'indice majoré correspondant à l'indice brut 1027 est établi à 835.

Indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions de maire (article L. 2123-23 du CGCT)

INDEMNITÉS MAXIMALES 24 DECEMBRE 2025			
Population habitants) (1)	(en % de l'IB 1027	Montant des indemnités	
		Mensuelles	Annuelles
Moins de 500	28,10 %	1 155,06 €	13 860,69 €
De 500 à 999	44,30 %	1 820,96 €	21 851,55 €
De 1 000 à 3 499	55,70 %	2 289,56 €	27 474,74 €
De 3 500 à 9 999	58,30 %	2 396,44 €	28 757,23 €
De 10 000 à 19 999	67,60 %	2 778,71 €	33 344,57 €
De 20 000 à 49 999	90 %	3 699,47 €	44 393,66 €
De 50 000 à 99 999	110 %	4 521,58 €	54 258,92 €
100 000 et plus (2)	145 %	5 960,26 €	71 523,12 €

Indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire (article L. 2123-24 du CGCT)

INDEMNITÉS MAXIMALES 24 DECEMBRE 2025			
Population habitants) (1)	(en % de l'IB 1027	Montant des indemnités	
		Mensuelles	Annuelles
Moins de 500	10,89 %	447,64 €	5 371,63 €
De 500 à 999	11,77 %	483,81 €	5 805,70 €
De 1 000 à 3 499	21,38 %	878,83 €	10 545,96 €
De 3 500 à 9 999	23,32 %	958,57 €	11 502,89 €
De 10 000 à 19 999	28,60%	1 175,61 €	14 107,32 €
De 20 000 à 49 999	33,00 %	1 356,47 €	16 277,68 €
De 50 000 à 99 999	44,00 %	1 808,63 €	21 703,57 €
100 000 à 200 000	66,00 %	2 712,95 €	32 555,35 €
Plus de 200 000	72,50 %	2 980,13 €	35 761,56 €

Indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions de conseiller délégué

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Après lecture du projet de délibération, aucune question n'étant posée, Monsieur MADRANGES propose de passer au vote de la délibération.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints

Considérant que la commune d'ARVERT compte 3986 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoint au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoint,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

A l'unanimité

Article 1

DECIDE

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 58.30 % de l'indice brut,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 23.32 % de l'indice brut
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2

DIT que

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 28 mars 2026

MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Fonction	% d'attribution de l'IB terminal de la FP	Indemnités brutes
Marie Christine PERAUDEAU	58,30%	2 396,43 €
Gilles MADRANGES	23,32%	958,57 €
Marie Pierre LE MAUX	23,32%	958,57 €
Philippe PICON	23,32%	958,57 €
Isabelle VUACHET	23,32%	958,57 €
Georges RIGA	23,32%	958,57 €
Annie BAUD	10,00%	411,05 €
Denis PIERRE	10,00%	411,05 €
Christine SCHNEIDER	10,00%	411,05 €
Sylvie BREUGNOT	10,00%	411,05 €
Didier ARCHAMBEAU	10,00%	411,05 €
TOTAL		9 244,56 €

Sens du vote	NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	27 Marie-Christine PERAUDEAU, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie	Alexandre GAY,

		BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT		
Contre	0		Exprimés	27
abstentions	0		Majorité	14

DE 033-2025-5-2-1 REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire explique le contenu du règlement intérieur. Monsieur MADRANGES précise que ce dernier sera modifié en son article 7 concernant le nombre de membres définis par commission en fonction de ce qui a été précédemment voté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-8 et suivants ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) et la loi n° 2019-1461 (loi Engagement et Proximité) ;
Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation ;
Considérant que le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, ainsi que les droits des élus (majorité comme opposition) ;
Considérant que le projet de règlement intérieur a été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la présente séance ;

Le projet de règlement intérieur précise notamment :

- La périodicité et les modalités de convocation des séances.
- Les règles de tenue des débats et de temps de parole.
- Les modalités de création des commissions municipales.
- L'espace réservé à l'expression de l'opposition dans le bulletin municipal et sur les supports numériques.
- Les conditions de consultation des dossiers par les conseillers.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : DIT que ce règlement intérieur entre en vigueur dès sa transmission aux services de la Préfecture et sa publication

Article 3 : DIT que le règlement intérieur pourra être modifié par délibération ultérieure du Conseil Municipal si les circonstances ou l'évolution de la loi le justifient.

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	27	Marie-Christine PERAUDEAU, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie	Alexandre GAY,

		BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT		
Contre	0		Exprimés	27
abstentions	0		Majorité	14

DE 034-2026-5-3-3– DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : Madame le Maire

La Commune d'ARVERT est représentée dans différents syndicats intercommunaux auxquels elle adhère. Par des délégués. Les délégués sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur PICON précise que pour le syndicat de Voirie, les délégués qui seront élus, seront appelés à élire les délégués syndicaux qui représenteront le canton. Il en est de même pour le syndicat d'électrification : deux grands électeurs seront appelés à élire leur représentant cantonal.

Monsieur RIGA demande si les suppléants ont possibilité d'assister aux réunions sans participer aux débats. A priori non mais Madame le Maire pense que cela ne posera pas de problème. Monsieur RIGA pense que cela est important pour avoir plus d'objectivité dans les décisions à prendre.

Madame le Maire rappelle que, dans l'instance de gestion du syndicat mixte des ports de la Seudre, les représentations sont désignées au niveau de l'intercommunalité. Il s'agit des Maires concernés par la gestion des ports.

La discussion étant close, Madame le Maire propose de passer au vote de la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 (vote secret) et L. 5211-7 (élection des délégués) ;

Vu les statuts des syndicats suivants :

- SIVOM DE LA PRESQU'ILE D'ARVERT
- SYNDICAT Pour l'informatisation des mairies
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE CONSTRUCTION et ENTRETIEN DE LA VOIRIE DES COMMUNES
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION RURAL
- SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS
- CONSEIL PORTUAIRE UNIQUE DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE SEUDRE

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de ces représentants pour la durée du mandat municipal ;

A l'unanimité

Article 1 : Modalités du vote

Le Conseil Municipal décide, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, de procéder à cette élection sans recourir au **scrutin secret**

Article 2 : DESIGNNE les représentants suivants :

SIVOM de LA PRESQU'ILE D'ARVERT

Titulaires (3) Marie Christine PERAUDEAU, Marie Pierre LE MAUX, Gilles MADRANGES

Suppléants (3) Manuela BOISSEAU, Romain DESHAIES, Christine SCHNEIDER

SYNDICAT POUR L'INFORMATISATION DES MAIRIES

Titulaire (1) Isabelle VUACHET

Suppléants (2) Marie Pierre LE MAUX, Gilles MADRANGES

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE DES COMMUNES

Délégué titulaire Philippe PICON,

2 délégués suppléants Kevin DUMONT, Raoul COMBACAL

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION RURAL

délégués (2) Philippe PICON Damien PISON

SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS

Délégué titulaire (1) Georges RIGA

Délégué suppléant (1)Gérald RAZE

CONSEIL PORTUAIRE UNIQUE DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE SEUDRE

Délégué titulaire (1) Didier ARCHAMBEAU

Délégué suppléant (1) Gérald RAZE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS	
Pour	27	Marie-Christine PERAUDEAU, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT	Alexandre GAY,	
Contre	0		Exprimés	27
abstentions	0		Majorité	14

DE 035-2026-5-3-5 DESIGNATION REPRESENTANTS POUR LA REGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE POUR LA GESTION, L'AMENAGEMENT, LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LA LOCATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Vu le projet d'aménagement et de location de locaux professionnels avenue de la Presqu'Ile d'ARVERT

Vu le code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 1412-1, L 2221-1 à 9 et L 2221-11 à 14 R 1412-1 R 1412-3 R 2221-1 à 17 et R 2221-63 à 94,

VU les instructions budgétaires et notamment l'instruction M4

Vu la délibération du 25 Février 2019 portant création de la régie

CONSIDERANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du Conseil Municipal à savoir et conformément à l'article R 2221-72 après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes
- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin au cours de l'exercice
- régler les conditions de recrutement, licenciement et rémunération du personnel
- fixer les taux et les prix des redevances dues par les usagers de la régie.
- Approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou aménagements de locaux existants, travaux d'extension ou de première installation
- autoriser le Maire à intenter ou soutenir des actions judiciaires et à accepter les transactions.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres du Conseil d'Exploitation (7 membres)

Madame le Maire, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Manuela BOISSEAU, Romain DESHAIES, Isabelle VUACHET, Christine SCHNEIDER

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS	
Pour	27	Marie-Christine PERAUDEAU, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT	Alexandre GAY,	
Contre	0		Exprimés	27
abstentions	0		Majorité	14

DE 036-2026-5-3-5 DESIGNATION REPRESENTANTS POUR LA REGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE

Vu le projet d'installation de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie solaire

Vu le code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 1412-1, L 2221-1 à 9 et L 2221-11 à 14 R 1412-1 R 1412-3 R 2221-1 à 17 et R 2221-63 à 94,

VU les instructions budgétaires et notamment l'instruction M4

VU la délibération en date du 27 janvier 2020 portant création de la régie

CONSIDERANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du Conseil Municipal à savoir et conformément à l'article R 2221-72 après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes
- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin au cours de l'exercice
- régler les conditions de recrutement, licenciement et rémunération du personnel

- fixer les taux et les prix des redevances dues par les usagers de la régie.
- Approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou aménagements de locaux existants, travaux d'extension ou de première installation
- autoriser le Maire à intenter ou soutenir des actions judiciaires et à accepter les transactions.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres du Conseil d'Exploitation (7 membres)

Madame le Maire, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Manuela BOISSEAU, Romain DESHAIES, Isabelle VUACHET, Christine SCHNEIDER

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS	
Pour	27	Marie-Christine PERAUDEAU, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LE MAUX, Philippe PICON, Isabelle VUACHET, Georges RIGA, Annie BAUD, Raoul COMBACAL, Denis PIERRE, Christine SCHNEIDER, Marie FABRE, Sylvie BREUGNOT, Brigitte PERAUX, Nadia JAUD, Didier ARCHAMBEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Gérald RAZE, Emmanuelle DENIS, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Edwige GARREAU, Manuela BOISSEAU, Marianne RULIER, Damien PISON, Romain DESHAIES, Kévin DUMONT	Alexandre GAY,	
Contre	0		Exprimés	27
abstentions	0		Majorité	14

Le secrétaire de séance
Emmanuelle DENIS




Le maire
Marie Christine PERAUDEAU



QUESTION DIVERSE

Avant de clore la séance du Conseil Municipal, Madame le Maire demande à chaque adjoint et conseiller délégué de présenter ses délégations :

Gilles MADRANGES 1^{er} adjoint :

Finances :

- préparation et pilotage des budgets communaux : préparation du rapport d'orientation budgétaire, élaboration du budget primitif
- suivi des dotations de l'Etat et optimiser les rentrées d'argent (subventions, redevances...)
- suivi de la gestion de la dette et de la trésorerie

Gestion des ressources humaines

- gestion prévisionnelle des emplois
- arbitrer les régimes indemnitaires et les critères d'attribution des primes
- gestion des carrières et recrutement : tableaux d'avancement de grades, promotions internes, formation
- santé et qualité de vie au travail : prévention, action sociale (avantages aux agents)

culture

- définition du projet culturel de la Commune
- gestion des équipements culturels
- soutien à l'éducation artistique et culturelle

- lecture publique

soutien et accompagnement des associations :

- représentation de la Commune auprès des associations
- instruction des demandes de subventions
- gestion du matériel : coordination du prêt de matériel municipal pour les événements associatifs
- planning des salles : superviser l'attribution de créneaux d'occupation des salles et des conventions de mise à disposition de local/matériel

politique sportive

- suivre l'entretien et la maintenance des équipements sportifs
- politique de développement des infrastructures (investissements) et de modernisation des équipements (rénovations...) en lien avec le conseiller délégué en charge des bâtiments

Marie-Pierre LE MAUX : 2^{ème} adjointe

Affaires scolaires :

- Suivi des inscriptions scolaires
- Relations avec les Directeurs d'établissement et l'inspection académique
- Périscolaire : superviser les accueils du matin et du soir
- Restauration scolaire : veiller à la qualité des repas, suivi de la tarification sociale
- Représentation de la Commune aux réunions de Conseil d'écoles, des parents d'élèves
- Participation aux exercices de mises en sécurité des enfants

Conseil Municipal des jeunes :

- Education à la citoyenneté : Expliquer le fonctionnement d'une mairie, le rôle du conseil municipal, le vote du budget et les symboles de la République.
- Animation des séances : Préparer l'ordre du jour et présider (ou co-présider avec le maire) les séances plénières et les commissions de travail.
- Suivi des projets : Aider les jeunes élus à transformer leurs idées (skate-park, potager urbain, campagne contre le harcèlement) en projets techniquement et financièrement réalisables par la mairie.
- Lien avec les services municipaux : Faire le lien entre les jeunes et les services municipaux pour la mise en œuvre des actions décidées par le CMJ.

Mise en œuvre d'une politique pour favoriser le lien intergénérationnel et la solidarité

- Organiser des rencontres entre les jeunes ou le CMJ et les résidents des EHPAD ou foyers-logements (ateliers lecture, potagers partagés, recueil de témoignages historiques).
- Mettre en place des ateliers où les seniors transmettent des techniques (cuisine, couture, bricolage) aux plus jeunes

Philippe PICON 3^{ème} adjoint

URBANISME

planification urbaine (La stratégie)

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU/PLUi) : Piloter l'élaboration ou la modification du PLU.
- Représentation de la Commune auprès de l'agglomération

La gestion du droit des sols :

- Permis de construire et d'aménager : Examiner les dossiers de construction (maisons individuelles, immeubles, zones d'activités...).
- Déclarations préalables : Suivre les petits travaux (piscines, clôtures, abris de jardin).
- Autorisations de travaux
- Certificats d'urbanisme : Informer les notaires et les particuliers sur les règles applicables à un terrain.

L'aménagement et l'action foncière

- Maîtrise foncière : Identifier les terrains stratégiques que la mairie souhaite acheter pour de futurs projets
- Droit de Prémption Urbain (DPU) : Proposer au maire d'exercer le droit de la commune d'acheter prioritairement un bien mis en vente.
- Lotissements et ZAC : Suivre les opérations d'aménagement d'envergure menées par des promoteurs ou des aménageurs publics ou la Commune

VOIRIE

- Programme de réfection des voiries et dépendances des voiries
- Programmes de réhabilitations lourdes des voiries et de leur dépendance
- Travaux liés à la gestion des eaux pluviales urbaines
- Éclairage public.
- Mobilier urbain
- Classement/déclassement des voies
- Suivi du tableau de voirie
- Définition du plan de circulation dans la Commune

MOBILITES ET ACCESSIBILITE

- mise en œuvre d'un programme de mobilités douces dans le cadre et en complément du plan pistes cyclables de l'agglomération
- mise en œuvre du PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics)

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

- permissions de voirie
- occupation temporaire
- élagage et propreté urbaine

Isabelle VUACHET 4^{ème} adjointe

INFORMATION MUNICIPALE :

- Le Magazine Municipal et les 4 pages : Superviser la ligne éditoriale, le choix des sujets et la périodicité du journal de la ville.
- Le Site Internet et les Réseaux Sociaux : Piloter la stratégie numérique pour garantir une information en temps réel (alertes météo, travaux, événements...).
- Identité Visuelle : Veiller à la cohérence du logo et de la charte graphique sur tous les supports (véhicules communaux, courriers, signalétique)

COMMUNICATION DE PROXIMITE

- Réunions Publiques : Organiser les temps d'échange avec les habitants pour présenter de grands projets
- Campagnes Thématiques : Concevoir des campagnes de sensibilisation (propreté urbaine, civisme, économies d'énergie) ou des campagnes de consultation de la population...
- Relations Presse : Rédiger ou valider les communiqués et dossiers de presse pour les médias locaux et régionaux.

SIGNALETIQUE

- Signalétique d'information locale (SIL) : définition des besoins – relation avec les partenaires
- Signalétique tourisme et patrimoine
- Signalétique commerciale : mettre en œuvre un règlement local de publicité
- Gestion de la signalétique au niveau des giratoires

Georges RIGA 5^{ème} adjoint

CONCEPTION ET ORGANISATION DES EVENEMENTS

- Etablissement du calendrier annuel des événements
- Les fêtes traditionnelles : Organisation du 14 juillet (feu d'artifice), des fêtes de fin d'année (marchés de Noël, illuminations), du carnaval ou de la fête de la musique.
- Les animations thématiques : Création de brocantes, de cinéma plein air...
- Coordination associative : soutenir les associations dans l'organisation des manifestations
- Accueil des nouveaux arrivants : Concevoir l'événement de bienvenue pour présenter les services de la ville aux nouveaux habitants

SOUTIEN AU COMMERCE DE PROXIMITE

- Animations commerciales
- Relations avec l'agglomération concernant l'implantation d'entreprises sur le PAE des Justices
- relation avec les porteurs de projets

GESTION DES MARCHES ET FOIRES

- Définition de la politique de développement des marchés et de leur animation
- Suivi et relation avec le prestataire en charge de la gestion des marchés : arbitrer les demandes des commerçants souhaitant s'installer sur le marché hebdomadaire.
- Suivi du respect du règlement du marché

TOURISME

- Représentation de la commune auprès de l'office de tourisme communautaire
- valoriser les points de vues, les sentiers de randonnées, les visites thématiques (balades sur site ostréicole...)
- valoriser les productions locales

ENVIRONNEMENT

- Suivi des jardins familiaux
- Transition énergétique et climat : représentation de la Commune au sein du plan climat de l'agglomération, initier des projets communaux
- gestion des déchets : suivi du compostage mis en œuvre par la commune, lutter contre les dépôts sauvages, organiser des opérations citoyennes de nettoyage, sensibiliser au compostage
- économie circulaire : représenter la commune au niveau de l'agglomération pour la promotion des initiatives locales
- biodiversité communale : représenter la commune au niveau de la gestion des zones NATURA 2000, l'inventaire des espèces présentes sur la commune...
- représentation de la commune pour la gestion des eaux pluviales, des marais doux et auprès des instances ostréicoles

Annie BAUD : conseillère déléguée

Organisation des cérémonies patriotiques

- assurer la coordination des journées nationales définies par la loi (8 mai, 14 juillet, 11 novembre, etc.).
- Superviser la mise en place (sonorisation, pavoisement des édifices publics, préparation des gerbes de fleurs, organisation du vin d'honneur)

Protocole et réception

- Inaugurations : Structurer le déroulement de l'inauguration d'un nouveau bâtiment communal (coupé de ruban, dévoilement de plaque, discours...).
- Réceptions officielles : Gérer les invitations, le plan de table et le déroulé des vins d'honneur ou banquets républicains.
- Repas des aînés : Gérer les invitations, le plan de table et le déroulé du repas

Aménagement urbain :

- Fleurissement et décoration de la commune comprenant les décorations pour les différentes périodes de l'année (Noël...)
- Aménagement et entretien des cimetières

Denis PIERRE : conseiller délégué

- visites de sécurité : Représenter la commune lors des visites de sécurité des établissements privés recevant du Public et des bâtiments communaux. Assister aux exercices PPMS des écoles
- sécurité publique et de vidéo-protection : définition de la stratégie de déploiement et du suivi des demandes d'autorisations préfectorales
- Organisation de la défense incendie sur la Commune d'ARVERT : mise à jour du schéma de défense incendie, suivi du contrat de maintenance des poteaux incendie,
- Suivi du plan de sauvegarde communal : mise à jour et mise en œuvre d'exercices de simulation
- Correspondant défense : information et sensibilisation des administrés aux questions de défense- interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région
- Protection du système informatique communal.
- Maître de cérémonies commémoratives officielles : conduire les étapes de la cérémonie

Christine SCHNEIDER : conseillère déléguée

La gestion du site de la Maison de la Source :

Veiller au bon fonctionnement matériel de la structure (accueil, locaux, entretien).

La coordination des permanences : Organiser l'accueil des partenaires extérieurs

L'animation de la structure : Piloter les projets transversaux et les ateliers en direction de la population

Impulser l'action heure civique en direction de la population

Sylvie BREUGNOT : conseillère déléguée

Pilotage du CCAS

- Animation du Conseil d'Administration : elle prépare et anime les séances du CA du CCAS (composé d'élus et de représentants de la société civile : associations de handicap, de seniors, de lutte contre l'exclusion).
- Gestion budgétaire : elle gère le budget propre du CCAS (subvention de la ville, dons, legs) et suit les dépenses d'aide sociale.
-

accompagnement des publics fragiles

- Lutte contre la précarité : Supervision des aides d'urgence (secours alimentaires, aides au paiement des factures d'énergie, micro-crédit social).
- Instruction des dossiers : Veiller à l'accompagnement des usagers pour l'obtention des aides légales (RSA, APA pour les personnes âgées, PCH pour le handicap).

Partenariats et réseau local

- Relations avec les partenaires : Travail étroit avec le Conseil Départemental (chef de file du social), la CAF, les bailleurs sociaux et les associations locales
- Logement social : participation aux commissions d'attribution des logements sociaux

Didier ARCHAMBEAU : conseiller délégué

Gestion et entretien du patrimoine :

- définition des priorités d'interventions à partir du suivi de l'état des bâtiments élaborés par les services communaux dans le cadre du décret tertiaire et suite aux études thermiques réalisées sur les bâtiments communaux, dans le cadre de mises aux normes ou de l'entretien courant suite à des pathologies constatées
- Planification des gros travaux sur plusieurs années pour lisser les dépenses budgétaires.

Maîtrise d'ouvrage et suivi de travaux – pilotage des opérations lors de constructions ou de rénovations importantes

- Définition des besoins : Élaborer le cahier des charges avec les services administratifs et techniques.
- Suivi de chantier : Participer aux réunions de chantier, s'assurer du respect des délais et de la conformité des travaux par rapport au budget voté.
- Relations avec les prestataires : Dialoguer avec les architectes, les maîtres d'œuvre et les entreprises du BTP.
- Marchés publics : Collaborer avec les services pour la passation des marchés de travaux ou de maîtrise d'œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20

Le secrétaire de séance
Emmanuelle DENIS

Le Maire
Marie Christine PERAUDEAU

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation signée par le Maire ou son représentant précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par [la loi n°2013-403 du 17 mai 2013- art. 29](#)) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- **Commission n°1** : Finances, Budget et Administration Générale comprenant le personnel, l'économie et les marchés : 11 membres
- **Commission n°2** : Urbanisme, Travaux, Voirie et Patrimoine comprenant le cimetière et l'environnement (ostréiculture, agriculture...) – 23 membres
- **Commission n°3** : Social, Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse. – 15 membres
- **Commission n°4** : Animations, Vie Associative, Sport, Culture et Tourisme.- 18 membres
- **Commission n°5** : communication, démocratie locale.- 13 membres

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice- président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller trois jours avant la tenue de la réunion

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Article 23 du Code des marchés publics :

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code de la commande publique.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au procès-verbal et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance, dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique (CE 27 avril 1994 commune de Rance). En revanche, les opinions émises lors du huis clos ne figureront pas dans ce procès-verbal.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21: vote des budgets

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la [loi n°2014-58 du 27 janvier 2014- art. 93](#)) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Les collectivités de 3 500 habitants et plus ont obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget (L.1612-26, L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT).

Ce débat d'orientation budgétaire (DOB) est une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget primitif.

Le DOB doit faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB, d'une **délibération distincte** et s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante, entre 1 jour et 10 semaines avant l'examen du BP.

L'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget. Ce délai de 12 jours s'applique à **toutes** les communes. Il est calculé en jours calendaires (tous les jours sont à prendre en compte y compris les samedis, dimanches et jours fériés).

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 29 : liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

La délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint au maire est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT (scrutin public) et non au scrutin secret

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : suspension versement indemnités

En cas d'absence pendant trois mois aux conseils municipaux, sans raison valable, les indemnités pourront faire l'objet d'une suspension.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux dans les bulletins LA LETTRE D'ARVERT diffusés par la Commune. Ce droit s'exerce pour tous les groupes constitués officiellement.

Les modalités de ce droit d'expression s'expriment de la façon suivante :

- l'espace réservé à l'expression de ces élus est ouvert dans chaque numéro de LA LETTRE D'ARVERT
- l'espace est spécifiquement dédié à ces élus ;
- l'espace et la mise en page sont identiques pour chaque groupe politique ou conseiller répondant aux critères ci-dessus : il représente 2 500 signes et espaces à 50 signes près
- le contenu du texte ne doit pas porter atteinte aux personnes, aux bonnes mœurs, etc. Dans ce cas, le maire, en qualité de directeur de la publication, peut exiger la modification du texte sous réserve de non publication ;
- aucune image ou photographie n'est admise ;
- la municipalité peut se réserver un droit de réponse.

Les textes devront être fournis sous format électronique. doc, .txt ou même dans le corps d'un courriel, afin qu'ils n'aient pas à être ressaisis. Les services municipaux n'effectueront aucune modification ou correction sur les éléments envoyés.

Les textes doivent être transmis au Vice-Président de la Commission Communication, en fonction du calendrier défini par la dite commission. Les tribunes retardataires, trop longues ou non rectifiées ne pourront être publiées. L'espace sera laissé vide avec mention de la raison.

Les textes sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le contenu de ces tribunes doit traiter des questions qui concernent les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la république et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Au cas où une tribune ne respecterait pas ces principes, il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Les rédacteurs s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'ARVERT élu le 28 juin 2020.

Annexe 1

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au [deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal](#)*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président).
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice- président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.